

Recueil des actes administratifs

■ n° 413

21 octobre 2022

Pages 10187 à 10204

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

- Délibération n° 2022-10-17-3-1 du 17 octobre 2022 approuvant la signature d'un avenant à la convention de partenariat 2022-2024 signée entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et La Rochelle Université.....10189
- Délibération n° 2022-10-17-3-2 du 19 septembre 2022 portant délégation de compétence du conseil d'administration au président de l'université pour approuver les conventions d'agrément de La Rochelle Université en tant que centre d'examen pour les certifications et diplômes de langues.....10192
- Délibération n° 2022-10-17-4-1 du 17 octobre fixant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International.....10192
- Délibération n° 2022-10-17-4-2 du 17 octobre 2022 relative à l'attribution d'une bourse par la Fondation La Rochelle Université dans le cadre du programme Homeward Bound.....10194
- Délibération n° 2022-10-17-6-1 du 17 octobre 2022 relative à l'évolution de la grille de catégorie B contractuels (suite à la refonte nationale des grilles de titulaires TECH).....10194

Arrêtés

- Arrêté n° 2022-315 du 30 août 2022 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire parcours Direction de projets ou établissements culturels.....10200
- Arrêté n° 2022-326 du 3 octobre 2022 portant nomination du jury de master du domaine Sciences, Technologies et Santé mention Sciences pour l'environnement parcours Gestion de l'environnement et écologie littorale.....10200
- Arrêté n° 2022-407 du 11 octobre 2022 portant nomination du jury de master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales.....10201
- Arrêté n°2022-429 du 12 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance temporaire à la Direction des relations internationales Europe et Francophonie pour une mission au Sénégal du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022.....10202

Délibérations

Délibération n° 2022-10-17-3-1 du 17 octobre 2022 approuvant la signature d'un avenant à la convention de partenariat 2022-2024 signée entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et La Rochelle Université

Séance du 17 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération n° 2022-02-07-4-2 du 7 février 2022 portant approbation de la convention de partenariat 2022-2024 entre La Rochelle Université et la communauté de communes Aunis Atlantique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (21 voix),

APPROUVE la signature de l'avenant à la convention de partenariat 2022-2024 signée entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et La Rochelle Université, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

**Avenant n° 2 à la convention de partenariat 2022-2024
Communauté de Communes Aunis Atlantique – La Rochelle Université****ENTRE****La Communauté de Communes Aunis Atlantique**

Située 113 Route de la Rochelle, 172 30 MARANS

Représentée par son Président, M. Jean-Pierre Servant

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

Et

La Rochelle Université, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Située 23, avenue Albert Einstein - BP 33060 - 17 031 LA ROCHELLE

Représentée par son Président, **Jean-Marc OGIER**

Ci-après dénommée « **La Rochelle Université** »

Ci-après désignées collectivement par « **les Parties** » et individuellement par « **la Partie** ».

EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET :**

Les Parties souhaitent apporter une modification à la convention de partenariat 2022-2024 signée entre La Communauté de Communes et La Rochelle Université le 29 mars 2022, ci-après la « **Convention** ».

Cette modification précisée dans les articles ci-dessous, concerne le point suivant :

- > Financement

ARTICLE 2 - FINANCEMENT

Le montant financier accordé en 2022 par la Communauté de Communes à l'Université au titre de la coopération entre les deux parties est de 18 372,32 euros. Ensuite, le montant financier accordé par la Communauté de Communes à l'Université au titre de la coopération entre les deux parties est de 20 000€ en 2023 et de 20 000€ en 2024.

Sur chaque montant donné ci-dessus, 6 600€ par an est alloué à la Fondation sur présentation d'une facture de l'Université. Ce montant sera versé dès la signature de la présente convention.

Le reste de la somme est versé chaque année à réception de la facture de l'Université de la manière suivante :

- > 70%, après validation du programme d'actions par les deux parties ;
- > 30% après production du bilan d'action par les deux parties.

A réception de la facture qui est établie à la date de la signature de la convention, puis chaque année après validation du programme d'actions par les deux parties et après production du bilan d'action par les deux parties, la Communauté de Communes procédera au versement de

la somme due à l'Université par mandat administratif sur le compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent Comptable de La Rochelle Université.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES

Il n'est en rien dérogé aux autres données, clauses et conditions de la Convention et de l'avenant n°1 qui s'appliquent au présent avenant.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties :

La Rochelle Université
Fait à La Rochelle

La Communauté de Communes
Fait à Marans

Le

Le

Jean-Marc OGIER
Président

Jean-Pierre Servant
Président

Délibération n° 2022-10-17-3-2 du 19 septembre 2022 portant délégation de compétence du conseil d'administration au président de l'université pour approuver les conventions d'agrément de La Rochelle Université en tant que centre d'examen pour les certifications et diplômes de langues

Séance du 17 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (22 voix),

DÉCIDE de déléguer au président de l'université sa compétence pour approuver les les conventions d'agrément de La Rochelle Université en tant que centre d'examen pour les certifications et diplômes de langues.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2022-10-17-4-1 du 17 octobre fixant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International

Séance du 17 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (20 voix),

APPROUVE les tarifs des cours et certifications proposés à la Maison de l'International par l'Institut Universitaire des Langues, l'Institut Confucius et l'Institut Roi Sejong présentés dans le tableau suivant :

Cours et certifications	TARIFS
Cours coréen 30 h extérieur	85 €
Cours coréen 60 h extérieur	160 €
Cours coréen 30 h étudiant LRUniv	60 €
Cours coréen 60 h étudiant LRUniv	110 €
Cours coréen été débutant	200 €
Cours coréen été intermédiaire grammaire	125 €
Cours coréen été intermédiaire oral	125 €
Cours coréen été intermédiaire grammaire + oral	200 €
FLE - DELF A1	90 €
FLE - DELF A2	90 €
FLE - DELF B1	115 €
FLE - DELF B2	115 €
FLE - DALF C1	145 €

Cours et certifications	TARIFS
FLE - Préparation DELF DALF	105 €
FLE - Programme intensif	225 €
FLE - Stage été (Formation Initiale)	600 €
FLE - Stage été (Formation Continue)	750 €
FLE - Module +	121 €
Chinois - HSK niveau 1	15 €
Chinois - HSK niveau 2	20 €
Chinois - HSK niveau 3	30 €
Chinois - HSK niveau 4	35 €
Chinois - HSK niveau 5	40 €
Chinois - HSK niveau 6	50 €
Chinois - HSKK oral niveau 1	15 €
Chinois - HSKK oral niveau 2	25 €
Chinois - HSKK oral niveau 3	35 €
Chinois - BCT niveau A	90 €
Chinois - BCT niveau B	130 €
Chinois - YCT niveau 1	10 €
Chinois - YCT niveau 2	20 €
Chinois - YCT niveau 3	30 €
Chinois - YCT niveau 4	40 €
Chinois - YCT oral niveau 1	20 €
Chinois - YCT oral niveau 2	20 €
Cours chinois extérieurs (adultes)	300 €
Cours chinois extérieurs (enfants)	200 €
Calligraphie peinture chinoise	300 €
Cours chinois étudiants LRUniv	150 €
Cours chinois particuliers 10 h	300 €
Cours chinois particuliers 1 h	25 €
Stage découverte langue et culture chinoise	20 €
Anglais - TOEIC	70 €
Anglais - TOEFL	70 €
Espagnol - DELE B1	130 €
Espagnol - DELE B2	170 €
Anglais - Certification Linguaskill Cambridge English	$T = C/(1-p)$, arrondi à l'euro supérieur <i>T : tarif appliqué aux usagers</i> <i>C : coût facturé par l'organisme prestataire</i> <i>p : taux de prélèvement sur recettes</i>

Cours et certifications	TARIFS
	<i>hors recherche adopté par le conseil d'administration</i>

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2022-10-17-4-2 du 17 octobre 2022 relative à l'attribution d'une bourse par la Fondation La Rochelle Université dans le cadre du programme Homeward Bound

Séance du 17 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la Fondation La Rochelle Université,
Vu l'avis du bureau de la Fondation La Rochelle Université du 5 octobre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (20 voix),

APPROUVE l'attribution par la Fondation La Rochelle Université d'une bourse d'un montant de 1 500 € à Madame Anaïs Machard, chercheuse au Laboratoire des sciences de l'ingénieur pour l'environnement (LaSIE), au titre son axe de soutien « Faire progresser les connaissances », en sa qualité de lauréate du programme Homeward Bound.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2022-10-17-6-1 du 17 octobre 2022 relative à l'évolution de la grille de catégorie B contractuels (suite à la refonte nationale des grilles de titulaires TECH)

Séance du 17 octobre 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (21 voix),

APPROUVE l'évolution de la grille indiciaire des personnels contractuels de catégorie B, laquelle est annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexe

ANNEXE 1 / Grilles indiciaires nationales du corps de TECH

1/ Rappel des grilles indiciaires du corps de TECH titulaire applicables jusqu'au 30/06/2022

	Echelon	INM	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
T E C H	11	587	Terminal	
	10	569	3	23
	9	551	3	20
	8	534	3	17
	7	508	3	14
	6	484	3	11
	5	465	2	8
	4	441	2	6
	3	419	2	4
	2	404	2	2
1	392	1	1	
C E	13	534	Terminal	
		504	4	29
	11	480	3	26
	10	461	3	23
	9	452	3	20
	8	436	3	17
	7	416	2	14
	6	401	2	12
	5	390	2	10
	4	379	2	8
C S	3	369	2	6
	2	362	2	4
	1	356	2	2
	13	503	Terminal	
	12	477	4	30
	11	457	3	26
	10	441	3	23
	9	431	3	20
	8	415	3	17
	7	396	2	14
C N	6	381	2	12
	5	369	2	10
	4	361	2	8
	3	355	2	6
	2	352*	2	4
	1	352*	2	2

2/ Nouvelles grilles indiciaires du corps de TECH titulaire applicables depuis le 01/07/2022

En violet = éléments modifiés

	Echelon	INM	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
T E C H	11	587	Terminal	
	10	569	3	23
	9	551	3	20
	8	534	3	17
	7	508	3	14
	6	484	3	11
	5	465	2	8
	4	441	2	6
	3	419	2	4
	2	404	2	2
1	392	1	1	
T E C H	13	534	Terminal	
	12	504	4	26
	11	480	3	22
	10	461	3	19
	9	452	3	16
	8	436	3	13
	7	416	2	10
	6	401	2	8
	5	390	2	6
	4	379	2	4
C S	3	369	1	2
	2	363	1	1
	1	-	-	-
	13	503	Terminal	
	12	477	4	26
	11	457	3	22
	10	441	3	19
	9	431	3	16
	8	415	3	13
	7	396	2	10
C N	6	381	2	8
	5	369	2	6
	4	363	1	4
	3	361	1	3
	2	359	1	2
	1	356	1	1

=> Pour les TECH CE

. Aucune modification

=> Pour les TECH CS

. Suppression de l'échelon 1, rehaussement de l'INM des échelons 2 à 4, . Accélération du début de carrière, avec durée dans l'échelon 2 et dans l'échelon 3 réduite à 1 an.

=> Pour les TECH CN

. 1er échelon INM 356 (avant = 352), 2* échelon INM 359 (avant = 352), 3* échelon INM 361 (avant = 355), 4* échelon INM 363 (avant = 361), . Accélération du début de carrière, avec durée dans ces 4 échelons réduite à 1 an.

* Suite à hausse du SMIC au 01/05/2022.

ANNEXE 2a / Grille indiciaire des contractuels LRUniv de catégorie B - équiv. corps TECH, votée en CA du 13/06/2022

AVANT (CDI)						
Ech.	INM voté*	INM réel**	Salaire brut/an	Salaire net/an****	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
13	503	523	29 435 €	24 326 €	Terminal	
12	477	497	27 973 €	23 118 €	4	38
11	457	477	26 848 €	22 189 €	4	34
10	441	461	25 949 €	21 445 €	4	30
9	431	451	25 386 €	20 980 €	3	26
8	415	435	24 487 €	20 237 €	3	23
7	396	416	23 418 €	19 354 €	3	20
6	381	401	22 575 €	18 657 €	3	17
5	369	372	20 918 €	17 309 €	3	14
4	361	372	20 918 €	17 309 €	3	11
3	355	372	20 918 €	17 309 €	3	8
2	349	372	20 918 €	17 309 €	3	5
1	343	372	20 918 €	17 309 €	2	2

VOTE CA du 13/06/2022 (CDD & CDI)					
Ech.	INM proposé ***	Salaire brut/an	Salaire net/an****	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
13	591	33 233 €	27 466 €	Terminal	
12	569	31 996 €	26 443 €	3	33
11	547	30 759 €	25 421 €	3	30
10	525	29 522 €	24 398 €	3	27
9	503	28 285 €	23 376 €	3	24
8	481	27 048 €	22 354 €	3	21
7	459	25 811 €	21 331 €	3	18
6	437	24 574 €	20 309 €	3	15
5	424	23 842 €	19 705 €	3	12
4	411	23 111 €	19 100 €	3	9
3	398	22 380 €	18 496 €	3	6
2	385	21 649 €	17 892 €	2	3
1	372	20 918 €	17 288 €	1	1

ECART AVANT/APRES		
En € brut annuel	En € net annuel****	En points d'indice
+ 3 798 €	+ 3 139 €	+ 68
+ 4 023 €	+ 3 325 €	+ 72
+ 3 911 €	+ 3 232 €	+ 70
+ 3 573 €	+ 2 953 €	+ 64
+ 2 899 €	+ 2 396 €	+ 52
+ 2 561 €	+ 2 117 €	+ 46
+ 2 393 €	+ 1 977 €	+ 43
+ 1 999 €	+ 1 652 €	+ 36
+ 1 943 €	+ 2 396 €	+ 52
+ 1 661 €	+ 1 791 €	+ 39
+ 1 268 €	+ 1 187 €	+ 26
+ 874 €	+ 583 €	+ 13
-	-	-

* Hors primes.

** L'indice minimum réglementaire a évolué depuis le vote du 15 juin 2020 (hausses successives du SMIC). Les agents sont rémunérés à l'indice 343 à minima et seront rémunérés à l'indice 352 à compter du 01/05/2022. A cet INM a été ajouté le montant de l'indemnitaire actuellement versé aux CDI cat.B, transformé en points d'indice (+20 points).

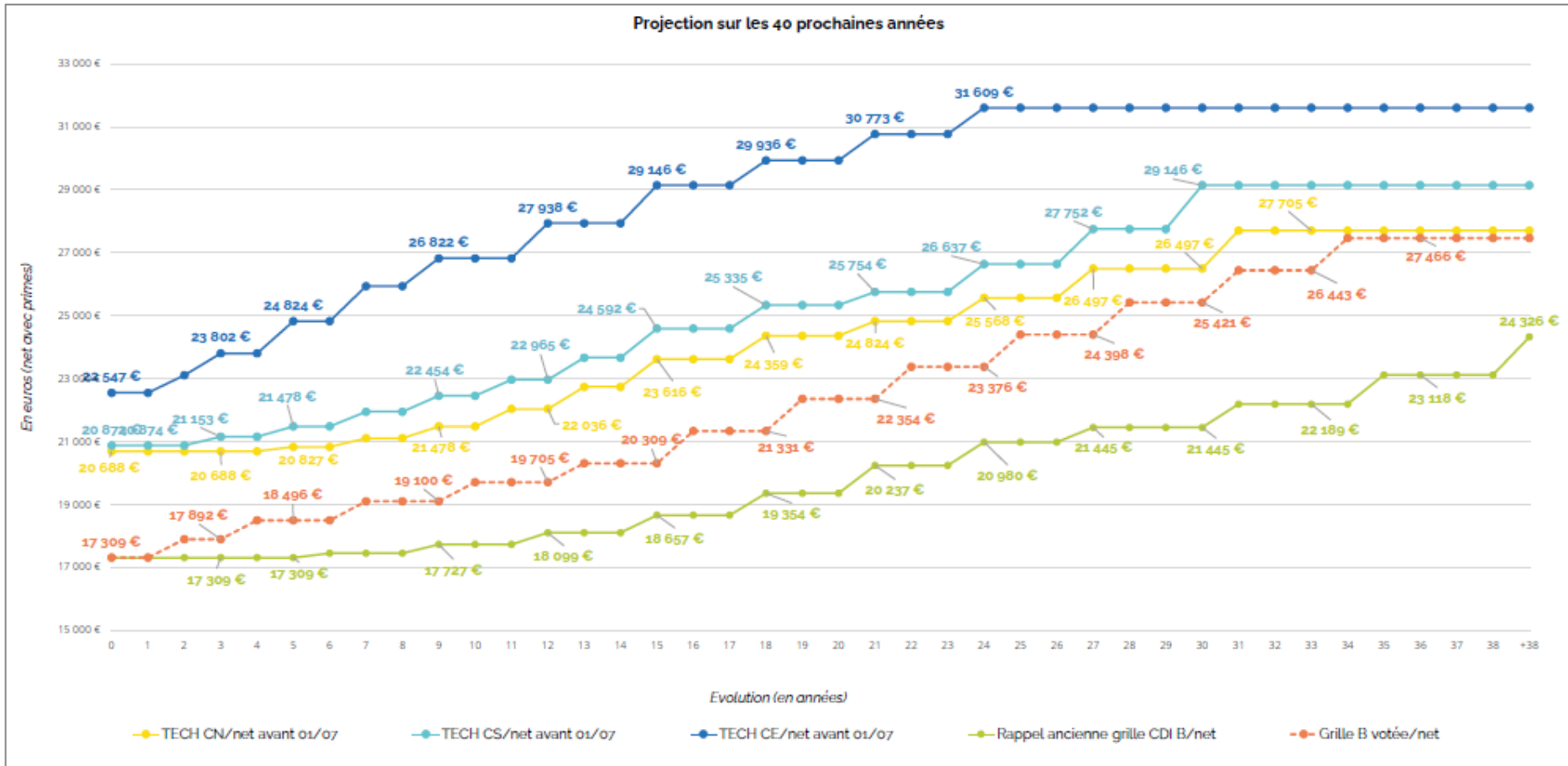
*** Correspond :

. pour les échelons 1 à 6, à une ligne linéaire tracée entre un point de départ (ici 372 si agent sans ancienneté) et un point d'arrivée (ici 437 si agent avec une ancienneté de +12 ans), à intervalle de 1 an et 2 ans (pour les 2 premiers échelons), puis 3 ans pour les suivants, avec une hausse de +13 points d'indice entre chaque échelon.

. pour les échelons 7 à 13, à une ligne linéaire tracée entre un point de départ (ici 437 si agent avec une ancienneté de +12 ans) et un point d'arrivée (ici 591 - correspondant à l'échelon 11 des TECH CE - si agent avec une ancienneté de +33 ans).

**** Inclus la transformation de l'indemnitaire actuel en points d'indice pour les agents en poste. Hors indemnitaire complémentaire et avant prélèvement à la source. Calcul sur la base du taux de charge salariale moyen constaté, les cotisations peuvent cependant varier selon l'atteinte de certains plafonds.

ANNEXE 2b / Carrière projetée des BIATSS contractuels de catégorie B, votée en CA du 13/06/2022



À noter :

=> Pour les titulaires :

. tient compte de la revalorisation du SMIC au 01/05/2022

. RIFSEEP (IFSE) inclus (MIN = 4 209 € net/an)

=> Pour les contractuels : inclus la transformation de l'indemnitaire actuel en points d'indice. Hors indemnitaire complémentaire.

ANNEXE 3a - projet de modification de la grille indiciaire des contractuels LRUUniv de catégorie B - équiv. corps TECH

En violet = éléments modifiés

Les colonnes 'Salaire brut/an' et 'Salaire net/an' ont également été actualisées suite à la réévaluation de la valeur du point d'indice au 01/07/2022 (+3,5 %).

VOTE CA du 13/06/2022 (CDD & CDI)					
Ech.	INM proposé ***	Salaire brut/an	Salaire net/an****	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
13	591	34 396 €	28 427 €	Terminal	
12	569	33 116 €	27 369 €	3	33
11	547	31 836 €	26 310 €	3	30
10	525	30 555 €	25 252 €	3	27
9	503	29 275 €	24 194 €	3	24
8	481	27 994 €	23 136 €	3	21
7	459	26 714 €	22 078 €	3	18
6	437	25 434 €	21 019 €	3	15
5	424	24 677 €	20 394 €	3	12
4	411	23 920 €	19 769 €	3	9
3	398	23 164 €	19 144 €	3	6
	385	22 407 €	18 518 €	2	3
1	372	21 651 €	17 893 €	1	1

PROPOSITION (CDD & CDI)					
Ech.	INM proposé ***	Salaire brut/an	Salaire net/an****	Temps de passage échelon suivant	Durée cumulée (année)
13	591	34 396 €	28 427 €	Terminal	
12	569	33 116 €	27 369 €	3	33
11	547	31 836 €	26 310 €	3	30
10	525	30 555 €	25 252 €	3	27
9	503	29 275 €	24 194 €	3	24
8	481	27 994 €	23 136 €	3	21
7	459	26 714 €	22 078 €	3	18
6	437	25 434 €	21 019 €	3	15
5	425	24 724 €	20 433 €	3	12
4	413	24 013 €	19 846 €	3	9
3	400	23 303 €	19 259 €	3	6
2	388	22 593 €	18 672 €	2	3
1	376	21 883 €	18 085 €	1	1

ECART AVANT/APRES		
En € brut annuel	En € net annuel****	En points d'indice
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
+ 47 €	+ 38 €	+ 1
+ 93 €	+ 77 €	+ 2
+ 140 €	+ 115 €	+ 2
+ 186 €	+ 154 €	+ 3
+ 233 €	+ 192 €	+ 4

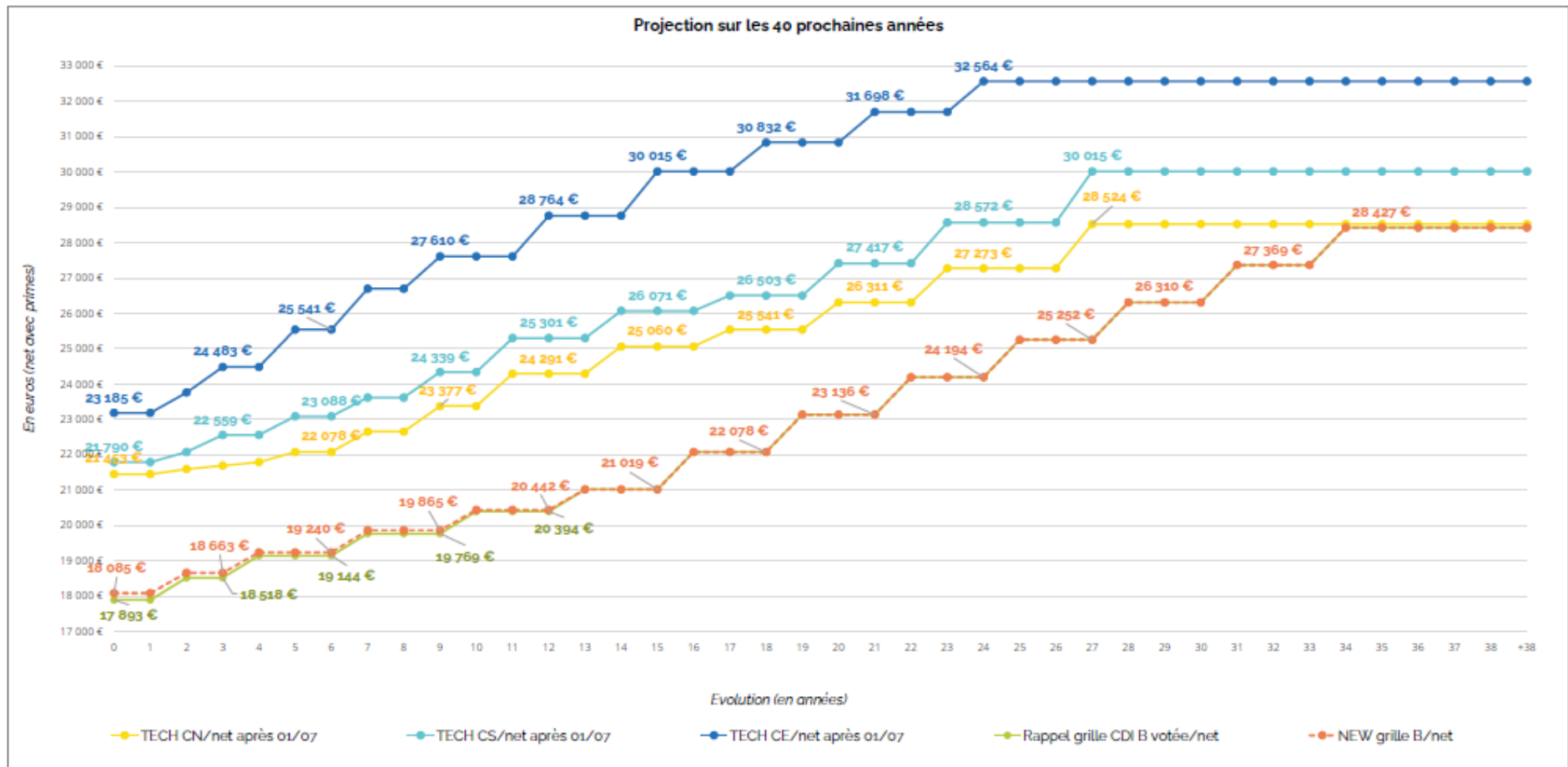
*** Correspond :

. pour les échelons 1 à 6, à une ligne linéaire tracée entre un point de départ (ici 376 - correspondant à l'échelon 1 de la grille des TECH CN applicable à compter du 01/07/2022 + 20 points d'indice si agent sans ancienneté) et un point d'arrivée (ici 437 si agent avec une ancienneté de +12 ans), à intervalle de 1 an et 2 ans (pour les 2 premiers échelons), puis 3 ans pour les suivants, avec une hausse de +12 points d'indice entre chaque échelon.

. pour les échelons 7 à 13, à une ligne linéaire tracée entre un point de départ (ici 437 si agent avec une ancienneté de +12 ans) et un point d'arrivée (ici 591 - correspondant à l'échelon 11 des TECH CE - si agent avec une

**** Inklus la transformation de l'indemnitaire actuel en points d'indice pour les agents en poste. Hors indemnitaire complémentaire et avant prélèvement à la source. Calcul sur la base du taux de charge salariale moyen constaté, les cotisations peuvent cependant varier selon l'atteinte de certains plafonds.

ANNEXE 3b / Carrière projetée des BIATSS contractuels de catégorie B, projet de modification



À noter :

- => Pour les titulaires :
 - . tient compte de la revalorisation des INM des grades TECH CN et TECH CS au 01/07/2022
 - . RIFSEEP (IFSE) inclus (MIN = 4 209 € net/an)
- => Pour les contractuels : inclus la transformation de l'indemnitaire actuel en points d'indice. Hors indemnitaire complémentaire.
- => Pour tous :
 - . montants nets calculés sur la nouvelle valeur du point d'indice au 01/07/2022 (+ 3,5 %)

Arrêtés

Arrêté n° 2022-315 du 30 août 2022 portant nomination du jury de master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire parcours Direction de projets ou établissements culturels

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine Sciences Humaines et Sociales mention Histoire parcours Direction de projets ou établissements culturels est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Laurent Hugot, maître de conférences, président
- > Joël Brouch, professeur associé
- > James Trombley, maître de conférences

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 août 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-326 du 3 octobre 2022 portant nomination du jury de master du domaine Sciences, Technologies et Santé mention Sciences pour l'environnement parcours Gestion de l'environnement et écologie littorale

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine Sciences, Technologies et Santé mention Sciences pour l'environnement parcours Gestion de l'environnement et écologie littorale est composé, pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Vincent Le Fouest, maître de conférences, président
- > Dimitri Kalenitchenko, maître de conférences
- > Florence Caurant, maîtresse de conférences
- > Franck Healy, maître de conférences
- > Christine Dupuy, professeuse des universités

Article 2

Le jury de semestre pair tient lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 3 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-407 du 11 octobre 2022 portant nomination du jury de master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI),

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales Asie Pacifique est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Martine Raibaud, maîtresse de conférences, présidente,
- > Zhimin Bai, maîtresse de conférences,
- > Michel Grenié, maître de conférences,
- > David Waterman, professeur des universités,
- > Evelyne Chérel-Riquier, maîtresse de conférences
- > Pierre-Henry de Bruyn, maître de Conférences HDR

Le jury du semestre 1 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales Amériques est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Emmanuelle Andres, maîtresse de conférences, présidente
- > Camilla Ribeiro, ATER
- > Sebastian Urioste, maître de conférences
- > Stéphanie Peltier, maîtresse de conférences HDR

Le jury du semestre 2 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales Amériques est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Sebastian Urioste, maître de conférences, président
- > Marcia Rawlingson, enseignante contractuelle
- > Danièle André, maîtresse de conférences
- > Filipe Mauro, ATER

Le jury du semestre 3 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales Amériques est composé pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > James Trombley, maître de conférences, président
- > Marie Lecourt, professeuse certifiée
- > Camila Ribeiro, ATER

Le jury du semestre 4 du master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales Amériques est composé pour l'année universitaire 2021-2022 de :

- > Stéphanie Peltier, maîtresse de conférences HDR, présidente
- > Danièle André, maîtresse de conférences
- > Marcia Rawlingson, enseignante contractuelle
- > Sebastian Urioste, maître de conférences

Article 2

Les jurys de semestres pairs tiennent lieu de jury d'année.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 11 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2022-429 du 12 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance temporaire à la Direction des relations internationales Europe et Francophonie pour une mission au Sénégal du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance temporaire est instituée du 28 octobre 2022 au 3 novembre 2022 auprès de la Direction des relations internationales Europe et Francophonie (DRIEF.) Elle a pour objet le paiement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission au Sénégal sur cette période.

Article 2

Cette régie permet le paiement des frais suivants :

- frais d'hébergement et de séjour pour les intervenants français (nuits du 28 octobre au 3 novembre, avec repas) dans la limite des seuils des frais de déplacement appliqués à l'université,

- frais d'hébergement et de séjour pour les intervenants sénégalais (nuits du 29 octobre au 3 novembre, avec repas) dans la limite des seuils des frais de déplacement appliqués à l'université,

- frais de location de véhicules (de type taxi),

- frais de péage et de carburant,

- frais de transport en bateau pour séminaire de terrain.

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse ou au régisseur est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros) par virement sur son compte bancaire.

Article 4

La régisseuse ou le régisseur remet à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (accompagnées notamment du tableau récapitulatif), dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la régie.

Article 5

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse ou le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6

La régisseuse ou le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7

La régisseuse ou le régisseur titulaire et le cas échéant la régisseuse ou le régisseur suppléant sont nommés par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8

La régisseuse ou le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 9

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

